

The slide features a decorative background with a grid of colored blocks. The top row consists of a light teal block on the left, an orange block in the middle, a close-up image of a wheat stalk in the center, and a blue block on the right. The bottom row consists of a pink block on the left, a teal block in the middle, and a light pink block on the right. The text is centered in the white space between the top and bottom rows.

# Contrôle pédagogique

« Utilisation des produits phytopharmaceutiques et  
paquet hygiène en production végétale »

14 février 2020

## Cadre d'intervention

- Contrôles relatifs à l'utilisation des produits prévus par l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime
  - But : vérifier la conformité des exploitations vis-à-vis des exigences en terme de stockage, manipulation et utilisation des produits telles que prévues par la réglementation européenne, le code rural, les décrets et les arrêtés pris pour application
  - Ce sont des contrôles de **police administrative**
- La majorité des contrôles s'inscrivent également dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC
  - Certains points de contrôle font l'objet d'une évaluation dans le cadre de la conditionnalité

## Modalités de sélection

- 20 % des contrôlés sont sélectionnés aléatoirement
- 80% des contrôles sont ciblés :
  - 2<sup>nd</sup> contrôle l'année N+1 en cas de NC majeure en année N
  - Signalement
  - Analyse de risque
- Analyse de risque cantonale basée sur
  - Une estimation de l'IFT à l'échelle du canton
  - La longueur cumulée des cours d'eau traversant le canton

## Préavis de contrôle

- Courrier d'information envoyé pour réception 7 jours avant le contrôle
  - Liste des documents à préparer
  - Explication des points de contrôle repris au titre de la conditionnalité
- Rappel téléphonique 3 jours avant le contrôle
  - Réponse aux questions éventuelles

# Déroulement du contrôle

- Contrôle d'environ 2h, en deux temps
  - Partie documentaire
  - Partie technique
- Partie documentaire
  - Présentation de l'assolement de l'exploitation et du contexte (cours d'eau)
  - Vérification des « attestations » (certiphyto, rapport(s) de contrôle de/des appareil(s) de traitement)
  - Vérification de la bonne utilisation des produits (registre)
  - Vérification de la bonne gestion des produit (remise EVPP, factures produits)
- Partie technique
  - Vérification des installations et matériels de l'exploitation (appareil(s) de traitement, local phyto, semoir à maïs, zone de remplissage)
  - Vérification des ZNT et des dérives

# Déroulement du contrôle

- Contrôle d'environ 2h, en deux temps
  - Partie documentaire
  - Partie technique
- Partie documentaire
  - Présentation de l'assolement de l'exploitation et du contexte (cours d'eau)
  - Vérification des « attestations » (certiphyto, rapport(s) de contrôle de/des appareil(s) de traitement)
  - Vérification de la bonne utilisation des produits (registre)
  - Vérification de la bonne gestion des produit (remise EVPP, factures produits)
- Partie technique
  - Vérification des installations et matériels de l'exploitation (appareil(s) de traitement, local phyto, semoir à maïs, zone de remplissage)
  - Vérification des ZNT et des dérives

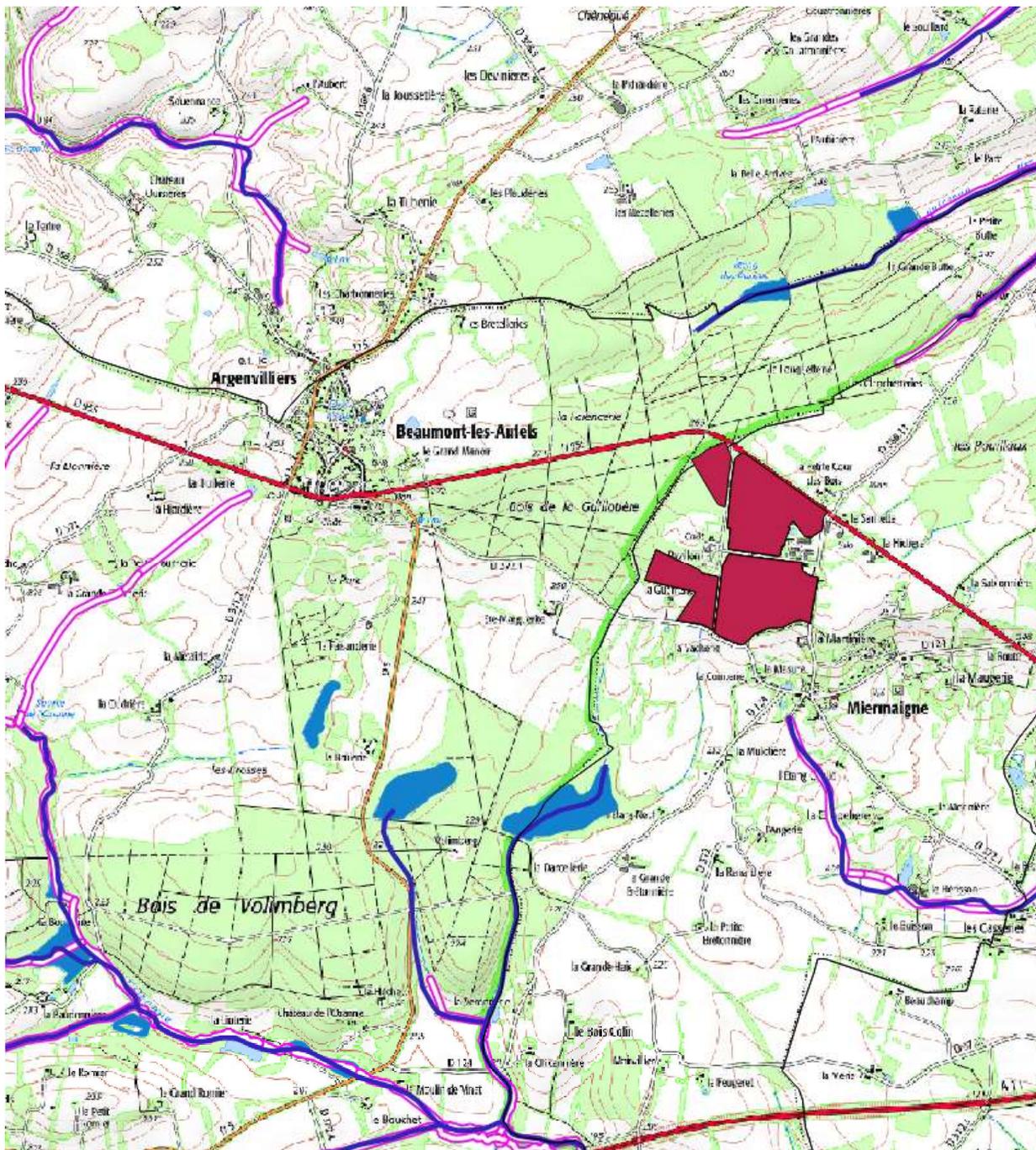
## Bilan des contrôles 2019 dans le 28

- 36 contrôles au titre de la conditionnalité
  - 21 contrôles non-conformes (58%)
  - 12 contrôles donnant lieu à des anomalies au titre de la conditionnalité (33%)
    - 4 surdosages (3 % de pénalité)
    - 3 « mésusages » (3 % de pénalité)
    - 2 appareils de traitement pour lesquels le contrôle technique est exigible depuis plus de 3 ans (dont un appareil de traitement de semences – 5%)
    - ZNT (absence de buses anti-dérive), DVP , dérive, mélange....

# Partie documentaire

# Présentation de l'exploitation

- Ce qui est regardé
  - L'assolement de l'exploitation (culture, surface, présence ou absence de cours d'eau classé BCAE ou ZNT)
- Ce qui est obligatoire
  - Fournir les informations à la demande de l'inspecteur
- En cas de non-conformité
  - Aucune non-conformité ne peut être relevé sur ce point qui n'est pas un réel point de contrôle mais une information sur l'exploitation (les données permettent le bon déroulement du reste du contrôle)



Blé tendre d'hiver	██ ha
Maïs	██ ha
Orge d'hiver	██ ha
Orge printemps	██ ha
Cameline	██ ha
Pois chiche	██ ha
Pois printemps	██ ha
Jachères	██ ha

# Vérification du certiphyto

- Ce qui est regardé
  - La validité du certiphyto quant à sa date d'expiration
  - Le type de certiphyto vis-à-vis des opérations de traitements (un certiphyto « opérateur » n'est pas suffisant pour décider de la réalisation de traitements)
- Ce qui est obligatoire
  - Avoir soit un certiphyto valide du niveau adapté soit un contrat de prestation de service et une attestation de délégation totale des traitements auprès d'un applicateur **agrée**
- En cas de non-conformité
  - Pénalité PAC de 3% si traitement sans certiphyto valide adapté (E1)
  - Pénalité PAC de 1 % si recours à un prestataire non agréé (D10)
  - Contravention de 3<sup>ème</sup> classe (application de PPP sans certificat individuel adapté ou recours à un applicateur sans agrément) : jusqu'à 450€

Nom : ██████████

Prénom(s) : ██████████

Date de naissance : ██████████

Lieu de naissance : ██████████

Adresse : ██████████  
 ██████████  
 ██████████

Activité(s) professionnelle(s) et catégorie(s)			
Spécialité(s)	DEA		
N° de(s) certificat(s)	██████████		
Délivré(s) par	DRAAF CE		
Délivré(s) le	16/05/2013		
Valable(s) jusqu'au	16/05/2023		

• Décret n° AGRG1111616D du 18 octobre 2011

# A savoir sur le certiphyto

- Le renouvellement
  - Penser à renouveler son certiphyto **6 mois avant son expiration**
  - Deux modalités : par test QCM ou avec formation pour un rappel réglementaire (**la réglementation a changé depuis 2010/2011**)
  - Valable pour une durée de 5 ans (contre 10 ans à l'origine)
  - Plus de carte : version électronique à valider sur [service-public.gouv.fr](http://service-public.gouv.fr)
- Les mesures de police administrative
  - En cas de mauvaises pratiques pouvant nuire à la santé du consommateur ou à l'environnement, la DRAAF peut prononcer la suspension ou le retrait du certiphyto

# Gestion des EVPP et PPNU

- Ce qui est regardé
  - Les derniers bons de remise des emballages vides de produits phytopharmaceutiques et des produits phytosanitaires non utilisables
  - La présence d'EVPP et/ou PPNU sur l'exploitation
- Ce qui est obligatoire
  - Les fournir à la demande de l'inspecteur
- En cas de non-conformité
  - Pas de pénalité PAC
  - Avertissement administratif
  - Mise en demeure de devoir détruire les PPNU dont la date limite d'utilisation est dépassée depuis plus d'un an

Retour sur Vente

[REDACTED] 122523 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] du 17/05/2019 Tiers facturé: [REDACTED]

mail :

Produit	Quantité	Unité	Commande
601100 SACHE EVPP - SAC 500 L/DECHET	2,000	UNITE	
Rubrique ICPE : 2710-2 Collecte déchets non dang appo			
601200 FAGOT BB ENGRAIS-SEM /DECHET	2,000	UNITE	
Rubrique ICPE : 2710-2 Collecte déchets non dang appo			

Condition livraison : M Enlèvement au magasin  
Mode de transport : 00 VEHICULE TIERS  
Ordre de transfert :  
Transporteur :  
Camion :

Le 17/05/2019 à 10:36:57 - ORIGINAL

Signature

Agréé sous le n° CE01450, pour l'activité de distribution de produits à usage professionnel

# Vérification du rapport de contrôle de l'appareil de traitement

- Ce qui est regardé
  - La ou les rapport(s) de contrôle des appareils de traitement **utilisés par** l'exploitation soumis à contrôle
- Ce qui est obligatoire  **3 ans dès 1<sup>er</sup> janvier 2021**
  - Un rapport de moins de 5 ans par appareil utilisés par l'exploitation et soumis à contrôle indiquant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des réparations
  - **Tous les appareils avec système de pompe et de pulvérisation sont concernés (traitement denrées stockées)**
- En cas de non-conformité
  - Si le pulvérisateur appartient à l'exploitation : Pénalité PAC de 1 à 5% en fonction du retard (A1)
  - Contravention de 5<sup>ème</sup> classe si l'exploitation est propriétaire de l'appareil : jusqu'à 1500€
  - Si utilisation d'un pulvérisateur non contrôlé : Pénalité PAC de 1 % (D10)
  - Contravention de 4<sup>ème</sup> classe si utilisation d'un appareil non contrôlé : jusqu'à 750€

**Organisme d'inspection**

Nom: ETA ALEXANDRE MARTIN  
N° d'agrément: G011  
Inspecteur: MARTIN Alexandre  
CP et Ville: 28800 Montharville  
Mobile: 0625390090  
Email: alexadm@yahoo.fr

**- Contrôle pulvérisateur -  
Rapport de Contre Visite**



**Références du contrôle**

N° du rapport: 010001779-B  
Date du contrôle: 15/01/2020  
Lieu du contrôle: [redacted]  
Heure de début: [redacted]  
Contrôle partiel

N° d'agrément G011

Date du contrôle 15/01/2020

**Référence du contrôle initial**

Organisme d'inspection: ETA ALEXANDRE MARTIN Inspecteur: MARTIN Alexandre Date du contrôle initial: 07/01/2020  
" Ce document constitue le rapport d'inspection suite à une contre-visite ; il doit être accompagné du rapport de visite initiale "

**Propriétaire du matériel**

Nom: [redacted] Personne de contact: [redacted]  
Adresse: [redacted]  
Code postal: [redacted] Code d'activité: 8299Z  
Code de commune: [redacted] Code de département: [redacted] Code de région: [redacted]

Identifiant: G011000235

**Matériel**

Identifiant: G011000235  
Pulvérisateurs combinés  
Marque: NODET GOUGIS Modèle: PN2 Catégorie: SUR SEMOIR  
Capacité (l): 600 Largeur (m): 3 M Système de régulation: PRESSION CONSTANTE  
Type de pulvérisation: JET PROJETE Attelage: COMBINE N° chassis:  
Buses Année de construction: 2008  
Marque et type: TEEJET Débit nominal à 3 bar (l/min): 0,42  
Modèle: XR - buse à fente standard  
Localisation de l'identifiant: A CÔTE DE LA PLAQUE CHASSIS PULVERISATEUR Pré-contrôle réalisé: non

**Synthèse du contrôle**

**ETAT GENERAL**

Il existe au moins une fuite majeure de bouillie de pulvérisation au niveau des commandes de distribution de la pulvérisation

2.3.2.1 Remis en état

**Équipements absents sur le pulvérisateur**

**FILTRES**

Il n'existe aucun filtre au niveau des différents circuits de distribution  
Il n'existe aucun filtre au niveau des joints-pêles

7 3 1 1  
7 4 1 1

**Synthèse des mesures**

Erreur moyenne du manomètre (bar)	Erreur sur le débit (%)	Erreur moyenne des buses (%)
Erreur maximum du manomètre (bar)	Erreur moyenne du capteur de vitesse (%)	Buses hors tolérances
Perte de charge moyenne (%)	Débit moyen à 3 bar (l/min)	nombre de buses
Perte de charge maximum (%)	Écart de dosage injection directe (%)	pourcentage de buses
Cumul des erreurs (volumétriques) (%)		

**Conclusions**  
Pulvérisateur en bon état sans nécessité de repassage

**Conclusions**

Pulvérisateur en bon état sans nécessité de repassage

Date du contrôle: 15 janvier 2020  
Signature de l'inspecteur

Signature du propriétaire



## Factures d'achats des produits

- Ce qui est regardé
  - Les dernières factures d'achats de produits auprès des distributeurs de l'exploitation
- Ce qui est obligatoire
  - Les fournir à la demande de l'inspecteur
- En cas de non-conformité
  - Aucune non-conformité ne peut être relevé sur ce point qui n'est pas un réel point de contrôle mais une information sur les distributeurs de l'exploitation et sur l'utilisation des produits en vue d'établir notamment un bilan matière permettant de vérifier les doses de produits utilisés

REGION : BRETAGNE  
 ATC : FERRINEAU JEROME

DATE	N° FACTURE	N° TIERS
30/11/2019		

[REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]

DATE	N° BON	LIBELLE	FAM	QUANTITE	UNITE	PRIX UNITAIRE BRUT	PRIX UNITAIRE NET	TVA	MONTANT H.T.
06/11	161229510	N° de commande 161216180;enlèvement au dépôt de							
		FOXBURI 5L	2	20,000	L			2	
		Dont Redevance pollution diffuse				1,38		2	27,60
		N° de commande 161216170;enlèvement au dépôt de							
		AVADIX 480 5L	2	15,000	L			6	
		Dont Redevance pollution diffuse				1,43		6	21,60
		PILOX 5LJ	2	5,000	L			2	
		Dont Redevance pollution diffuse				0,75		2	0,75
		GALLUP SUPER 360 20L	2	20,000	L			2	
		Dont Redevance pollution diffuse				1,08		2	21,60
***** INFORMATIONS REGLEMENTAIRES ET DIVERSES *****									
*Total des Redevances pour Pollution Diffuse sur votre facture (hors semences)									71,55

Répartition par Famille produit, remise* incluse			
FAMILLE	TAUX	BASE	REMISSION
TOTAUX			

REPARTITION PAR TAUX DE TVA					
Taux TVA	Base	Remise*	Net HT	TVA	TTC
2	20,00				
6	20,00				
TOTAUX					

Echéance : 31/12/2019 Règlement: CHEQUE  
 La clause de réserve de propriété est applicable au présent contrat (loi 85-08 du 25 janvier 1985 modifiée)  
 Conditions de paiement à la date de facturation au prorata tempore  
 - En cas de retard dans les paiements, il sera dû une majoration de 0,7 % par mois.  
 - Remise sur facture fin de mois de 0,7 % si gestion en Compte Courant d'Activité : 0,3 % si gestion par prélèvement.



Montants exprimés en Euro.  
 Les conditions générales de vente sont consultables sur [apareel.pro](#).

Agréée sous le n° CE01450, pour l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

# A savoir

- Il est possible de demander des tableaux récapitulatifs des achats aux distributeurs pour faciliter le contrôle

Date facture	Désignation	Quantité base facturation	Unité	Condt	Montant HT	Devise	Produit	Prix net HT	N° de facture
30/04/2019	HUILE MIX IN 20L, LE L	20	L	20 L					
	<b>Total facture 364674</b>	<b>20</b>							
31/03/2019	TEPPEKI 2KG, LE KG	2	KG	2 KG					
	<b>Total facture 362108</b>	<b>2</b>							
28/02/2019	RATICIDE FORCE 50 5KG, KG	5	KG	5 KG					
28/02/2019	RATICIDE PATE BONIRAT 5KG, KG	5	KG	5 KG					
	<b>Total facture 359785</b>	<b>10</b>							
28/02/2019	VERTISOUFRE 10L, LE L	100	L	10 L					
28/02/2019	TEPPEKI 500GR, UNITE	2	UNITE	UNITE					
	<b>Total facture 359787</b>	<b>102</b>							
31/01/2019	BOXER SC 500 5 L, LE L	-5	L	5 L					
31/01/2019	FASNET SC 5 L, LE L	-20	L	5 L					
	<b>Total facture 358560</b>	<b>-25</b>							
31/01/2019	BOXER SC 500 5 L, LE L	5	L	5 L					
31/01/2019	FASNET SC 5 L, LE L	20	L	5 L					
	<b>Total facture 358561</b>	<b>25</b>							
31/01/2019	EXTRALUGEC TECHNO 15KG, LE KG	30	KG	15 KG					
	<b>Total facture 358563</b>	<b>30</b>							
31/12/2018	RATICIDE NINA D+ PATE 1,5KG	1,5	KG	KG					
	<b>Total facture 357216</b>	<b>1,5</b>							
31/12/2018	BOXER SC 500 5 L, LE L	5	L	5 L					
31/12/2018	FASNET SC 5 L, LE L	20	L	5 L					
31/12/2018	GOLTIX 90 % 5 KG, LE K	15	KG	5 KG					
31/12/2018	SAFARI 100 GR, LA BOITE	2	BOITE	BOIT					
31/12/2018	BEETUP OPTI 5L, LE L	5	L	5 L					
31/12/2018	VARAPE 1K, LE KG	2	KG	1 KG					
31/12/2018	LEVTO WG 3KG, LE KG	15	KG	3 KG					
31/12/2018	AXIAL PRATIC 5L, LE LITRE	60	L	5 L					
31/12/2018	PROVALIA LQM 5L, LE L	60	L						
31/12/2018	IELO 5 L, LE L	15	L	5 L					
31/12/2018	YUCCA 10L, LE L	60	L	10 L					
31/12/2018	SPYRALE 5 L, LE L	25	L	5 L					
31/12/2018	PK PER 10LDJEMBE+10LCLORIL, UN	1	PAC	PAC					
31/12/2018	INPUT 5L, LE L	15	L	5 L					
31/12/2018	EPOPEE 20 L, LE L	40	L	20 L					
31/12/2018	PROPULSE 5L, L	5	L	5 L					
31/12/2018	PRIORI XTRA 5L, L	5	L	5 L					
31/12/2018	PROSARO 5L, LE L	10	L	5 L					
31/12/2018	HUILE ADENDA 20L, LE L	100	L	20 L					
31/12/2018	LI 700 5 L MOUILLANT, L	5	L	5 L					



# Stock de produits

- Ce qui est regardé
  - Le stock de produit à la date de clôture de l'exercice comptable précédent
  - Le stock de produit le jour du contrôle
- Ce qui est obligatoire
  - Fournir le stock à la demande de l'inspecteur
- En cas de non-conformité
  - Aucune non-conformité ne peut être relevé sur ce point qui n'est pas un réel point de contrôle mais une information sur la gestion des produits

# Registre des traitements sur l'exploitation

- Ce qui est regardé
  - La présence d'un registre traçant les applications des dernières campagnes (1 ou 2 en fonction de la date du contrôle)
  - La complétude du registre
- Ce qui est obligatoire
  - Tracer toutes les informations suivantes avec exactitude sur un support pérenne : identification des parcelles traitées, surface, identification de la culture en place sur la parcelle traitée, date du traitement, nom complet de la spécialité commerciale utilisée, dose d'utilisation du produit, date de récolte de la culture
  - Doivent également être tracées **les réalisations de traitement de semences et les étiquettes des semences déjà traitées**
- En cas de non-conformité
  - En cas d'absence de registre : pénalité PAC de 3% (A1 paquet hygiène)
  - En cas de registre incomplet : pénalité PAC de 1% (A2), sauf s'il ne manque que la date de récolte
  - Dans tous les cas : contravention de 3<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 450€ d'amende) et mise en demeure de devoir produire/compléter le registre

# Le respect des usages des produits

- Ce qui est regardé
  - Les usages autorisés, selon l'AMM, de produits choisis par échantillonnage et la correspondance avec l'utilisation qui en est faite par l'exploitation (au travers du registre)
- Ce qui est obligatoire
  - Respecter les usages des produits tels que décrits dans leur AMM
- En cas de non-conformité
  - Si le mésusage fait suite à une préconisation : pénalité PAC de 1% (B1)
  - S'il n'existe aucune préconisation : pénalité PAC de 3% (B1)
  - Dans tous les cas : délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

# Le respect des doses et DAR des produits (1/4)

- Ce qui est regardé
  - Les doses homologuées et DAR, selon l'AMM, de produits sélectionnés par échantillonnage, par rapport à l'usage qui en est fait
  - La quantité de produits, sélectionnés par échantillonnage, utilisée calculée à partir des stocks début et fin, des achats de produit et des usages retranscrits dans le registre\*
- Ce qui est obligatoire
  - Ne pas dépasser les doses ni les DAR des produits tels que décrits dans leur AMM pour l'usage considéré
- En cas de non-conformité
  - Pour un ou deux produits : 3% (C1)
  - Pour plus de deux produits : 5% (C1)
  - Dans tous les cas : délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

## Le respect des doses et DAR des produits (4/4)

- Pour estimer un « fond de bidon » :

$$\text{Volume (L)} = \text{Poids (kg)} / \text{densité (g/cm}^3\text{)}$$

- Pour doser un volume inférieur à celui d'un bidon

$$\text{Poids (kg)} = \text{Volume (L)} \times \text{densité (g/cm}^3\text{)}$$

<https://phytodata.com/module/interface/accueil.php>

Poids brut en kgs	2.13
Poids net en kgs	2
Poids de l'emballage seul en kgs	0.13



Site Web : <http://www.belchim.com>  
 Email : [info@belchim.com](mailto:info@belchim.com)  
 Tel : 04 78 83 40 66 - Fax : 04 78 83 49 23

**TEPPEKI 2KG**

PREPARATION | ETIQUETAGE | USAGES | REDEVANCE | TRANSPORT | STOCKAGE | UC | UL

AMM : 2050048  
 PRODUIT : TEPPEKI  
 Date de dernière publication : 05/12/2016

GENCODE UC ou UC PACK : 5414572021182 - TEPPEKI 2KG - Bidon 2 KGM

**IDENTIFICATION UC & FOURNISSEURS & CONTENANT & UL ASSOCIEES**

Code EAN UC	5414572021182
Code EAN fournisseur	5414572802009
N° article du fournisseur	
Libellé - Désignation commerciale UC	TEPPEKI 2KG
N° AMM produit contenu	2050048
Espèce douanière 13 positions	

**COMMERCIAL**

Produit commandable	Oui
Date de fin de commercialisation de l'UC par le fournisseur	
Unité Facturation	Kilogramme (s)
Multiple de commande	2 Kilogramme (s)
Minimum de commande	2 Kilogramme (s)
Volume vendu (par UC livrée)	2 Kilogramme (s)
Type de TVA	Standard
Date de mise à jour de la FDS (Quick-FDS)	16-05-2019

**EMBALLAGE**

Type d'emballage primaire	Bidon
Matériau	PEHD Fluoré
Largeur UC	94 Millimètre (s)
Longueur UC	140 Millimètre (s)
Hauteur UC	260 Millimètre (s)
Poids brut en kgs	2.13
Poids net en kgs	2
Poids de l'emballage seul en kgs	0.13
Poids des accessoires en kgs	
Agréé UN (homologation UN de l'emballage)	Oui
Consigné UN (l'emballage est consigné)	Non

<https://phytodata.com/module/interface/accueil.php>

Poids brut en kgs	5.69
Poids net en kgs	5.45
Poids de l'emballage seul en kgs	

MAVRIK FLO 5 L							
PREPARATION	ETIQUETAGE	USAGES	REDEVANCE	TRANSPORT	STOCKAGE	UC	UL
AMM : 8900564							
PRODUIT : MAVRIK FLO							
Date de dernière publication : 05/01/2012							
GENCODE UC ou UC PACK : 3700249101199 - MAVRIK FLO 5 L - Bidon 5 LTR ▼							
<b>IDENTIFICATION UC &amp; FOURNISSEURS &amp; CONTENANT &amp; UL ASSOCIEES</b>							
Code EAN UC	3700249101199						
Code EAN fournisseur	3017002491108						
N° article du fournisseur							
Libellé - Désignation commerciale UC	MAVRIK FLO 5 L						
N° AMM produit contenu	8900564						
Espèce douanière 13 positions	38081010						
<b>COMMERCIAL</b>							
Produit commandable	Oui						
Date de fin de commercialisation de l'UC par le fournisseur	Non concerné						
Unité Facturation	Litre (s)						
Multiple de commande	20 Litre (s)						
Minimum de commande	20 Litre (s)						
Volume vendu (par UC livrée)	5 Litre (s)						
Type de TVA	Standard						
Date de mise à jour de la FDS (Quick-FDS)	22-04-2019						
<b>EMBALLAGE</b>							
Type d'emballage primaire	Bidon						
Matériau							
Largeur UC							
Longueur UC							
Hauteur UC							
Poids brut en kgs	5.69						
Poids net en kgs	5.45						
Poids de l'emballage seul en kgs							
Poids des accessoires en kgs							
Agréé UN (homologation UN de l'emballage)	Non défini						
Consigné UN (l'emballage est consigné)	Non défini						

<https://phytodata.com/module/interface/accueil.php>

AMISTAR OPTI

Décommercialisation réglementaire : 20/02/2020 Fin d'utilisation : 20/05/2020

PREPARATION ETIQUETAGE USAGES REDEVANCE TRANSPORT **STOCKAGE** UC

AMM : 2100179

PRODUIT : AMISTAR OPTI

Date de dernière publication : 21/11/2019

ETAT PHYSIQUE

Du produit stocké : Liquide

Du produit à l'utilisation : Liquide

Densité : 1,22 g/cm3 à 25 °C

# Le respect des autres exigences de l'AMM

- Ce qui est regardé
  - Les ZNT, les DVP, les conditions d'usage et les préconisations générales d'utilisation, selon l'AMM, de produits sélectionnés par échantillonnage, par rapport à l'usage qui en est fait\*
- Ce qui est obligatoire
  - Respecter toutes les informations contenues dans l'AMM des produits
- En cas de non-conformité
  - Pour un ou deux produits : pénalité PAC de 1% (C2)
  - Pour trois à cinq produits : pénalité PAC de 3 % (C2)
  - Pour plus de cinq produits : pénalité PAC de 5 % (C2)
  - Dans tous les cas : délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

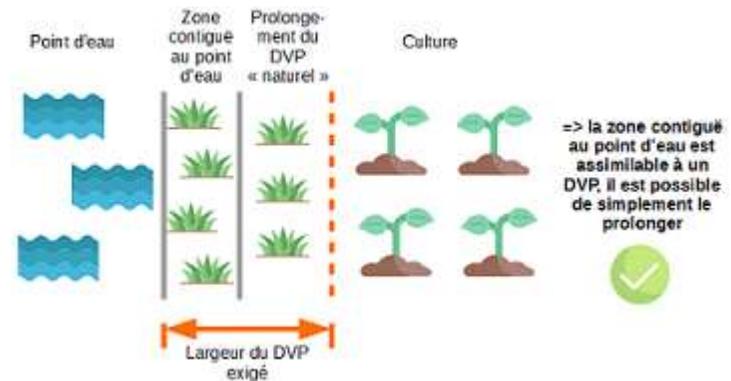
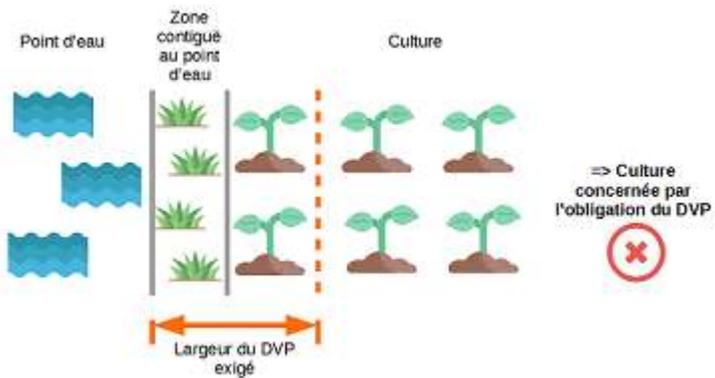
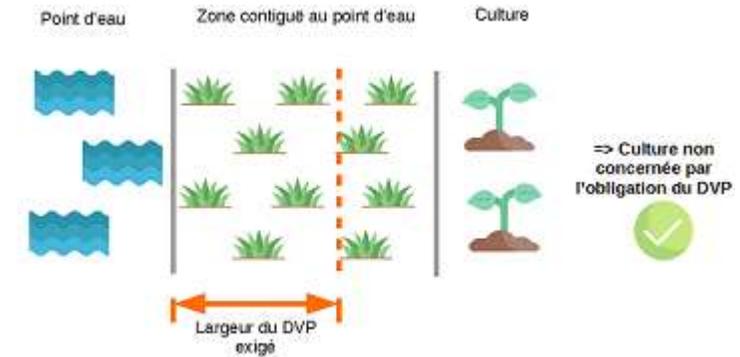
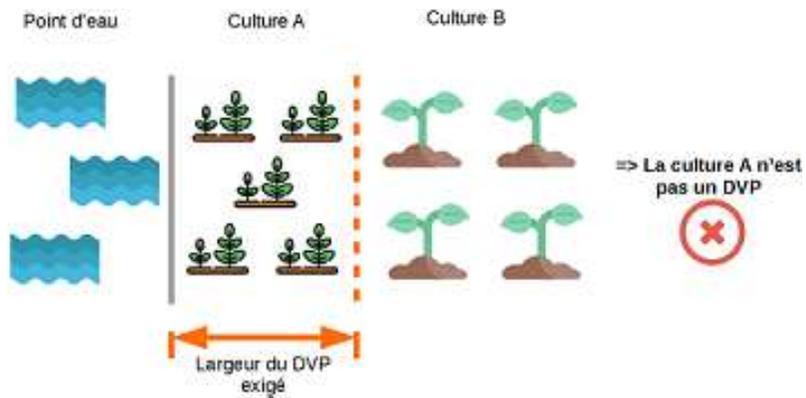
## Focus réduction de ZNT

- **Pour réduire la ZNT imposée par un produit pour un usage donné aux abords des points d'eau, il faut :**
  - Utiliser un moyen de réduction de dérive figurant sur la liste publiée au Bulletin officielle du ministère de l'agriculture
  - Mettre un place un **dispositif végétalisée permanent** de la taille de la culture et de 5m de large



Un dispositif végétalisé permanent de 5 m de large doit être végétalisé sur 5 m et ne pas comporter de parties non végétalisées (ex : chemins) sauf à augmenter d'autant la taille du dispositif végétalisé. Cela le distingue des « bandes tampons » nécessaires au titre de la conditionnalité et de la directive nitrate

# Focus DVP



# Le respect des mélanges

- Ce qui est regardé
  - Les applications de produits effectuées en mélange
- Ce qui est obligatoire
  - Ne pas réaliser de mélange de produits interdits selon les mentions de dangers H (cf tableau ci-après)
  - Ne pas réaliser de mélange de produits dont l'un des deux possède une ZNT  $\geq 100$  m
- En cas de non-conformité
  - Pénalité PAC de 3% (D5)
  - Délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende



Sont interdits les mélanges suivants :

Spécialité 1 contient une des mentions de danger H ou phrases de risque R ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, T ou T+	H373 R48/20, R48/21 R48/22, R48/20/21 R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22	H361d, H361f, H361fd, H362 R62, R63, R64	H341, H351, H371 R40, R68, R68/x	Autre ou aucune mention de danger
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 T ou T+					
H373 R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22					
H361d, H361f, H361fd, H362 R62, R63, R64					
H341, H351, H371 R40, R68, R68/x					
Autre ou aucune mention de danger					

RELME  
PRO  
H361d

PRIAXOR  
EC  
H351

X

Mélanges interdits ■ - Mélanges autorisés ■

Source : UIPP



- Ce mélange est interdit durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003
- Un délai de 24 h est obligatoire entre les applications des 2 produits
- Ordre d'application obligatoire : Pyréthriinoïdes puis triazoles ou imidazoles.

# Exemple RELMER PRO – PRIAXOR EC

## Classement

**C4** : Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4  
**C4** : Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4  
**C2** : Cancérogénicité - Catégorie 2  
**TAC1** : Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2  
**TCC1** : Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2  
**AT** : Mention d'avertissement : Attention

### PHRASE DE RISQUE

**H302** : Nocif en cas d'ingestion  
**H332** : Nocif par inhalation  
**H351** : Susceptible de provoquer le cancer  
**H400** : Très toxique pour les organismes aquatiques  
**H410** : Très toxique pour les organismes aquatiques  
**EUH208** : Contient (nom de la substance sens

### PHRASE DE PRUDENCE

Pour les informations concernant les phrases de p

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la c

## Classement

**C2** : Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2  
**C2** : Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2  
**C2** : Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée - Catégorie 2  
**TCC2** : Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2  
**C3** : Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : effets narcotique  
**AT** : Mention d'avertissement : Attention

### PHRASE DE RISQUE

**H319** : Provoque une sévère irritation des yeux  
**H361d** : Susceptible de nuire au fœtus  
**H373** : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée  
**H411** : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

### PHRASE DE PRUDENCE

Pour les informations concernant les phrases de prudence se référer à l'étiquetage du produit.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la conformité de la Fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-de

# Les règles relatives à la protection des abeilles

- Ce qui est regardé
  - Les applications d'insecticides et fongicides en période de floraison figurant dans le registre
- Ce qui est obligatoire
  - Ne pas appliquer d'insecticides en présence d'**insectes pollinisateurs** sur la culture
  - Ne pas appliquer d'insecticides sans la mention abeille en période de floraison et au cours de la période de production d'exsudats
  - Ne pas appliquer de fongicides de la famille des triazoles ou imidazoles à moins de 24h d'une application d'insecticides de la famille des pyréthrinoïdes
  - Ne pas appliquer de fongicides de la famille des triazoles ou imidazoles avant un produit de la famille des pyréthrinoïdes
- En cas de non-conformité
  - Pénalité PAC de 3% (D3)
  - Délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

# Partie technique

# L'utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive de produits

- Ce qui est regardé
  - La dérive d'application de produits en dehors de la parcelle
- Ce qui est obligatoire
  - Ne pas traiter par vent > 19km/h
  - Faire en sorte qu'aucune dérive de produit ne sorte de la zone traitée
- En cas de non-conformité
  - Pénalité PAC de 3% (D2)
  - Délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

## Le déflecteur du semoir à maïs

- Ce qui est regardé
  - La présence d'un déflecteur **étanche** sur le semoir à maïs
- Ce qui est obligatoire
  - Disposer, sur le semoir à maïs, d'un déflecteur **étanche** dont la sortie est située à une hauteur comprise entre 20 à 30 cm du sol
- En cas de non-conformité
  - Pénalité PAC de 3% (D4)
  - Délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

# Les modalités de remplissage, de rinçage et de vidange des effluents du pulvérisateur

- Ce qui est regardé
  - La « station » de remplissage
- Ce qui est obligatoire
  - Disposer d'une discontinuité entre le réseau d'eau et la bouillie du pulvérisateur (clapet anti-retour, potence de remplissage, cuve intermédiaire)
  - Mettre en œuvre des moyens permettant de prévenir le débordement du pulvérisateur (surveillance humaine, compteur volumétrique, cuve intermédiaire)
- En cas de non-conformité
  - Pénalité PAC de 3% (D6)
  - Délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

# Les modalités de dilution et d'épandage des effluents

- Ce qui est regardé
  - L'aire de lavage et, le cas échéant, le bac de récupération et de traitement des effluents
- Ce qui est obligatoire
  - Si l'on souhaite épandre son fond de cuve : le diluer 6 fois et l'appliquer sur la zone qui vient d'être traitée en respectant la dose maximale autorisée
  - Si l'on souhaite vidanger son fond de cuve : faire un épandage du fond de cuve (cf au-dessus), le diluer 100 fois et vidanger sur la zone qui vient d'être traitée.
  - Si l'on souhaite laver l'extérieur de son pulvérisateur : réaliser un épandage du fond de cuve au préalable (cf au-dessus)
  - Pour toutes les opérations ci-dessus : respecter une distance de 50m par rapport aux points d'eau et de 100m par rapport aux zones de baignades, captages d'eau potable, piscicultures... le faire 1 fois/an au même endroit et ne rien faire sur sols pouvant entraîner le ruissellement des produits (pente, sol gelé...) ou pouvant les entraîner en profondeur (fente de retrait, sol très perméable...)
- En cas de non-conformité
  - Pénalité PAC de 3% (D7)
  - Délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

# Le local de stockage des produits phytopharmaceutiques (1/2)

- Ce qui est regardé
  - La bonne aération du local de stockage
  - La spécificité du local de stockage
  - La présence de tous les produits **dans** le local
  - La fermeture adaptée du local
  - Le classement des produits dans le local

# Le local de stockage des produits phytopharmaceutiques (2/2)

- Ce qui est obligatoire
  - Une ventilation du local ou une aération haute et basse
  - Le stockage de tous les produits dans le local
  - La spécificité du local, sauf pour les produits de biocides et les semences traitées
  - Une fermeture à clé du local dès qu'il contient des produits classés T, T+ ou CMR
  - Les produits T, T+ et CMR sont séparés des autres produits
  - Les produits comburants sont séparés des produits inflammables
  - Les produits corrosifs sont dans des cuvettes individuelles de rétention
  - Les PPNU sont identifiés et séparés des autres produits
- En cas de non-conformité
  - Pour la non-spécificité (ou l'absence de local) : Pénalité PAC de 3%
  - Pour la détention de produits en dehors du local : pénalité PAC de 3 %
  - Pour un local non conforme aux prescriptions en matière d'aération et fermeture à clé : FAP

# Les EPI

- Ce qui est regardé
  - La présence d'EPI et leur lieu de stockage
- Ce qui est obligatoire
  - En fournir aux salariés amenés à réaliser des opérations avec des produits phytopharmaceutiques et de les renouveler (code du travail).
- En cas de non-conformité
  - Aucune anomalie conditionnalité ne pourra être proposée, le SRAI fait uniquement de la pédagogie, éventuellement signalement à l'inspection du travail
- Ce que recommande la MSA :
  - Masque à cartouche A2P3, lunettes/masque norme EN 166 (CE sigle 3), gants en nitrile ou néoprène, combinaisons de protection chimique, bottes en caoutchouc-nitrile

# La validité de l'AMM des produits et l'élimination des PPNU (1/2)

- Ce qui est obligatoire
  - Identifier les PPNU et les séparer des autres produits
  - Les éliminer dans un délai d'un an après leur date de retrait
  - Faire ré-étiqueter auprès du distributeur les produits le nécessitant

Par défaut, un produit avec un changement d'AMM doit être ré-étiqueté dans les 18 mois après la date de décision sans quoi il devient PPNU. Cette date peut-être ajustée dans la décision de modification de l'AMM.

- En cas de non-conformité
  - Pour l'absence d'identification des PPNU : avertissement administratif
  - Délit pouvant aboutir à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende
  - Pour l'absence d'élimination des PPNU dans les délais : mise en demeure de devoir détruire les produits
  - Délit pouvant aboutir à 2 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende

# La validité de l'AMM des produits et l'élimination des PPNU (2/2)

- Pour la ferme expérimentale de Miermaigne
  - Absence de ré-étiquetage dans les délais des produits BOFIX et RACER ME
  - Demande de ré-étiquetage à AXERREAL
  - Produits dorénavant conformes

# Le respect de la LMR d'une production végétale

- Ce qui est regardé
  - La concentration des résidus présents dans un végétal au stade de la récolte grâce à une analyse laboratoire (n'est pas fait systématiquement)
- Ce qui est obligatoire
  - Ne pas dépasser les LMR établies par l'UE pour chaque « matrice »
- En cas de non-conformité
  - Mise en demeure de devoir détruire/déclasser des récoltes
  - Pénalité PAC de 3 % (C1 paquet hygiène)